SAMEDI 6 JUILLET 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2462.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°, 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 24 juin.*

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les 5 p. 100 habituellement alloués aux commissaires-priseurs sur le produit des ventes auxquelles ils procèdent dans les départemens, font-ils partie des droits et honoraires dont ces officiers doivent verser la moitié dans la bourse commune? (Rés. nég.)

Cette question s'était élevée entre le sieur Dereins, commissaire-priseur à Troyes, et ses confrères exerçant dans la même ville.

Le sieur Dereins prétendait qu'il ne devait verser à la bourse commune que la moitié *des droits* de vacations attribués par la loi.

Cette prétention fut accueillie par le Tribunal de première instance ; mais, sur l'appel, la sentence fut infirmée par arrêt de la Cour de Paris, du 6 juin 1829, dont voici la teneur :

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1816, *les droits et honoraires* d'un commissaire-priseur doivent être versés pour moitié dans la bourse commune, et que, ne pouvant rien percevoir qu'à raison de ses fonctions, aucune distinction n'est à faire dans l'accomplissement de cette obligation ;

La Cour condamne Dereins à reverser dans la bourse commune des commissaires-priseurs de la ville de Troyes, la *moitié* tant des droits fixes que des *honoraires*, ou droits proportionnels perçus par lui depuis l'arrêté de compte fait à la Chambre.

Le sieur Dereins s'est pourvu en cassation.

Me Lacoste, son avocat, a fait valoir une fausse application des articles 6 et 7 de la loi du 27 ventôse an IX, ainsi que des ordonnanances des 18 février 1815 et 26 juin 1816, et une violation de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816 et des articles 3 et 4 de la loi du 17 septembre 1793.

L'avocat raisonnait ainsi, en substance :

»La loi de ventôse an IX, qui autorise les commissaires-priseurs de Paris à percevoir, indépendamment du droit fixe de vacations, un droit proportionnel sur le produit des ventes, n'est pas applicable aux commissaires-priseurs des départemens.

»Ces derniers ont été réduits, par la loi du 28 avril 1816, aux émolumens réglés par la loi du 17 septembre 1793, qui n'autorise que la perception d'un droit fixe de vacations.

»Si donc il leur est alloué par les cliens une remise proportionnelle, ce ne peut pas être à raison de leur qualité, de leurs fonctions de commissaires-priseurs.

»Aussi n'obtiennent-ils cette remise que par des arrangemens particuliers, et parce que, vendant à terme, pour le plus grand avantage des cliens, au lieu de vendre au comptant, ils prennent sur eux la responsabilité du crédit accordé.

»Les 5 pour 100 qu'ils perçoivent ordinairement sur le produit des ventes n'est que la prime d'une sorte de cautionnement.

»Or, c'est la moitié des émolumens attachés à leurs fonctions, et non la moitié des bénefices qu'ils peuvent se procurer par des actes étrangers à ces fonctions, que les commissaires-priseurs doivent, d'après l'ordonnance de 1816, verser dans la bourse commune.

»Donc le versement doit se borner à la moitié du droit fixe de vacations.

»En jugeant le contraire, la Cour de Paris a violé la loi précitée. »

Me Piet, avocat du commissaire-priseur, a cherché d'abord à établir que les 5 pour 100 habituellement perçus par ces officiers sur les ventes auxquelles ils procèdent, sont véritablement des honoraires.

Il s'est appuyé à cet effet sur les dispositions de la loi de 1790 (26 juillet), dont l'art. 8 fixe les droits de vacations, sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ces droits; sur l'intention du législateur qui ne peut pas avoir voulu réduire les commissaires-priseurs à des vacations de 1 franc, qui ne leur permettraient, déduction faite du versement à la bourse commune, qu'un bénéfice de 1 fr. 50 c. par jour.

Dans les termes même de l'ordonnance de 1816, qui ordonne le versement à la bourse commune de partie des droits et *honoraires*.

Enfin, sur ce que la remise de 5 pour 100 est généralement allouée à ce titre, et que nulle loi ne défend cette convention.

Qu'en conséquence l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, s'est rigoureusement conformé à ses dispositions.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que les commissaires-priseurs ne pouvaient, sans se rendre coupables de concussion, stipuler des honoraires pour ce qui est de l'exercice de leurs fonctions, par exemple, pour toute vente faite au comptant; que cette prohibition résultait des lois d'organisation de l'institution, et avait été reconnue par un arrêt de la Cour de cassation. Mais que lorsqu'ils agissaient hors de leurs fonctions, par exemple, s'ils faisaient une vente à terme, la responsabilité dont ils se chargeaient pouvait les autoriser à recevoir des émolumens qui, dans ce cas, ne rentraient pas dans les droits dont ils devaient une partie à la bourse commune.

La Cour, après un long délibéré, a, par des motifs semblables à ceux qui précèdent, cassé l'arrêt de la Cour de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 2e chambres).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience solennelle du 10 juin.

RENVOI DE CASSATION.

Lorsque le jugement qui a déclaré la faillite n'a pas fixé l'époque de son ouverture, cette époque peut-elle être fixée même après la vérification des créances, même par le jugement qui homologue le concordat? (Rés. aff.)

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 2 mai dernier, deux arrêts de la 3e chambre de la Cour, qui ont jugé que lorsque l'époque d'ouverture de la faillite n'a été que *provisoirement* fixée par le jugement déclaratif de la faillite, cette fixation néanmoins devient *définitive* et *inattaquable* après l'expiration des délais réglés pour la vérification des créances. Ainsi doivent être entendus et appliqués, selon ces deux arrêts, les art. 454 et 457 du Code de commerce.

La première et la seconde chambre de la Cour, viennent de juger la question différemment dans l'espèce suivante.

Le 20 septembre 1828, un jugement du Tribunal civil de Château-Thierry (en matière de commerce) a déclaré le sieur Porteneuve en état de faillite, et a sursis à en fixer l'ouverture.

Les créances vérifiées, un concordat intervint le 1er juin 1829; et, sur la demande des syndics et du failli, jugement du 18, qui, d'une part, homologue le concordat, et, de l'autre, fixe au 1er juillet 1828 l'ouverture de la faillite.

Mme Goudechaux qui, après avoir fait vérifier sa créance, n'avait pris aucune part au concordat, forma opposition à cette dernière disposition du jugement. Elle y avait grand intérêt, pour n'être pas privée du bénéfice d'hypothèques judiciaires qu'elle avait obtenues, et d'inscriptions qu'elle avait prises contre Porteneuve au mois d'août 1828. Elle soutint qu'il était trop tard pour faire fixer l'ouverture de la faillite, cette fixation n'ayant eu lieu ni avant que la vérification des créances fût consommée, ni même avant que le concordat fût intervenu.

Un jugement du 3 décembre 1829, rejeta son opposition. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens, à la date du 16 mars 1830.

Mais cet arrêt fut cassé le 2 janvier 1833. (Dalloz, 1833, 1, 85.) La Cour de cassation considéra qu'aux termes de l'art. 519, C. com. le concordat ne peut être consenti entre les créanciers et le failli, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. précédens; et qu'au nombre de ces formalités, *se trouve celle dont il est parlé aux art. 441 et 454, relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite, et à la fixation de son époque.* Or, dans l'espèce, l'époque d'ouverture n'avait pas été fixée avant le concordat.

Cet arrêt renvoya en même temps les parties devant la Cour royale de Paris.

Me Bouriaud, avocat de Mme Goudechaux, s'est efforcé d'établir que les art. 454 et 457, n'admettent aucune distinction; que soit que le jugement déclaratif de la faillite en fixe purement et simplement l'ouverture, comme cela devrait toujours être, soit qu'il ne la fixe que provisoirement, cette disposition ne peut plus être modifiée après la vérification des créances, ni, à plus forte raison, après le concordat qui, en replaçant le failli à la tête de ses affaires, ôte toute espèce d'intérêt à une demande de cette nature. Il en doit être de même dans le cas où le Tribunal a sursis à fixer l'ouverture : cette ouverture doit être considérée alors comme fixée au jour même de la déclaration. L'avocat énumère tous les inconvéniens du système adverse, et invoque les deux arrêts de la 3e chambre, rapportés par la *Gazette des Tribunaux*. Il invoque également l'arrêt de cassation rendu pans le procès même.

Me Paillet, avocat des syndics Porteneuve, écarte d'abord de la cause l'influence de ce dernier arrêt. Il soutient que la Cour de cassation a jugé une question toute différente de celle qui seule divise les parties. Elle décide en effet que le concordat était prématuré et nul, aucun jugement n'ayant préalablement déterminé l'époque d'ouverture de la faillite. Or, la question n'était pas là. Jamais Mme Goudechaux n'a critiqué la disposition du jugement du 18 juin 1829, qui homologue le concordat. La seule disposition qu'elle ait attaquée, est celle qui fixe l'ouverture de la faillite. L'arrêt de cassation est donc sans autorité sur la véritable question du procès; ou même si l'on peut tirer argument de la doctrine qu'il consacre, c'est évidemment contre le système de Mme Goudechaux.

Car la Cour jugeant que le concordat est nul pour n'avoir pas été précédé d'un jugement qui fixât l'ouverture de la faillite, reconnaissait par cela même *qu'il n'était pas trop tard alors* pour prononcer sur cette fixation.

Au fond, Me Paillet soutient que l'art. 457 n'est point applicable quand le jugement n'a fixé que *provisoirement* l'ouverture de la faillite, une mesure provisoire étant toujours révocable. Aux arrêts de la 3e chambre, il en oppose un de la 2e chambre, du 25 novembre 1830, contre lequel il y a eu pourvoi rejeté par la chambre des requêtes, le 19 décembre 1831. Déjà cette doctrine avait été consacrée par la Cour de Grenoble, le 10 août 1829. A plus forte raison faut-il l'appliquer, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement déclaratif de la faillite n'en a pas même fixé provisoirement l'ouverture, mais *a sursis* à statuer sur ce point. Dans ce cas il y a une *lacune* qui peut et doit être remplie à une époque quelconque.

Quant à la circonstance du concordat, loin qu'elle ôtât tout intérêt à la demande en fixation, l'avocat démontre par la situation du failli, et surtout par les clauses du concordat lui-même, que, dans la pensée de toutes les parties, il y avait nécessité qu'un jugement fixât à sa véritable date l'ouverture de la faillite, et fît tomber ainsi des hypothèques parasites qui en absorberaient tout l'actif immobilier, à tel point que l'exécution même du concordat deviendrait impossible.

Cette défense a prévalu, et la Cour a, comme l'avait fait celle d'Amiens, confirmé le jugement du 3 décembre 1829.

Considérant que les héritiers Goudechaux n'ont point argué du jugement homologatif du concordat : qu'ainsi cette homologation a acquis à l'égard desdits héritiers l'autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'il appartient aux Tribunaux de commerce de fixer d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite;

En ce qui touche le fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite, adoptant les motifs des premiers juges;

Confirme le jugement du Tribunal de Château-Thierry, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 29 juin.

SÉPARATION DE CORPS.

La *Gazette des Tribunaux* du 5 de ce mois a fait connaître les griefs que Mme Moneuse a donnés pour base à sa demande en séparation de corps; Me Rabou, avocat de M. Moneuse, les a combattus en ces termes :

« Messieurs, lorsque nous nous présentâmes pour la première fois à votre audience, j'avais lieu de croire que le débat ne s'engagerait pas sérieusement entre mon adversaire et moi, et que toute la question roulerait sur le plus ou moins de pertinence des faits articulés. Depuis ce moment, l'affaire a reçu une direction nouvelle ; l'impatience de notre adversaire s'effraie déjà des lenteurs inévitables d'une enquête, et la dame Moneuse vous demande à l'instant même sa séparation. A l'appui de cette prétention un peu brusque, elle invoque une plainte en adultère, portée contre elle par son mari, et sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu. Cette ordonnance est pour l'avocat de la dame Moneuse une espèce d'arme à deux tranchans qu'il retourne contre nous dans tous les sens, et suivant les besoins de sa cause. Il nous l'oppose d'abord comme renfermant la preuve d'une injure grave faite à la femme par le mari ; puis il nous l'oppose encore comme un obstacle à la demande en séparation formée par le sieur Moneuse, et fondée sur des faits d'adultère. Du reste, tout en insistant beaucoup sur cette prétendue injure, la dame Moneuse n'a pas cru devoir abandonner ses anciennes accusations contre son mari, et il n'a pas tenu à son avocat que le sieur Moneuse ne vous parût un homme digne des derniers châtimens. Quant à elle, toute entière à ses devoirs, pleine de sentimens religieux, c'est un ange de pureté, de douceur, de résignation; son avocat vous l'assure, et vous pouvez l'en croire, car il le tient de la dame Moneuse elle-même. N'en déplaise aux convictions de mon adversaire, j'ai sur lui un avantage, le seul assurément auquel je prétende, et j'éprouve le besoin de le dire, non pour donner plus de poids à mes paroles, mais pour tranquilliser ma conscience en présence des accusations dont on nous accable. Un hasard de position a fait que, depuis plus de dix ans, je connais la famille du sieur Moneuse ; je sais ce qu'il faut penser de lui, et je puis parler de son caractère avec une entière connaissance de cause. Mon adversaire m'accordera sans doute que sa cliente doit lui être beaucoup moins connue, et j'arriverai tout naturellement à en conclure que son imagination s'était déjà passionnée pour le dramatique qu'il avait cru entrevoir dans le procès avant que sa raison fût bien convaincue.

» On vous a longuement raconté, Messieurs, l'histoire des tortures dont la dame Moneuse se prétend victime ; ce n'est pas tout encore, et comme si mon adversaire

s'était fait l'injure de douter de lui-même, il vous a lu un exposé rédigé, vous a-t-il dit, par sa cliente. Je veux croire que la douleur de la dame Moneuse est bien à elle, et je pourrais à mon tour vous lire quelque récit plus ou moins pathétique échappé à la plume de mon client. J'écarte ces moyens fantasmagoriques, et j'aborde sans plus tarder la discussion des faits, me proposant de ne dire que ce qui est rigoureusement nécessaire pour détruire les impressions fâcheuses qu'on a pu faire naître dans vos esprits.

» Vous savez, Messieurs, que dans le courant de 1825, le sieur Moneuse et la demoiselle Caignet ont contracté mariage. Mon client, vous a-t-on dit, ne se serait déterminé à cette union que dans des vues d'intérêt; un mot répondra à cette imputation étrange. Le sieur Moneuse était pharmacien à Gray, ville d'une certaine importance; il avait un établissement bien achalandé, et la demoiselle Caignet lui apportait en dot une somme de 3,000 fr. J'ajouterai qu'elle a deux frères et une sœur, et que la fortune très-modique de son père est notoirement des plus embarrassées. Il paraît que dès les premiers instans du mariage, quelques nuages s'élevèrent entre les jeunes époux; et si on en croit la dame Moneuse, la lune de miel n'aurait été pour elle qu'une suite de tribulations et de souffrances. Elle va même jusqu'à raconter des faits incroyables, et dont elle a d'ailleurs rendu la preuve inadmissible, en commençant par déclarer qu'elle n'en avait jamais fait la confidence à personne. Dès le surlendemain des nôces, son mari l'aurait chassée du lit conjugal et l'aurait forcée de coucher sur le carreau, ou bien encore, par un froid rigoureux, il l'aurait portée dans une voiture placée au milieu de sa cour. C'est à regret, Messieurs, que je rappelle de semblables détails que la dame Moneuse aurait dû s'épargner à elle-même. Comment un instinct de pudeur ne lui a-t-il pas signalé le danger, le scandale de ces imprudentes révélations? Comment n'a-t-elle pas même entrevu qu'en se faisant victime dès les premiers instans de ses nôces, elle confessait chez le sieur Moneuse un de ces désenchantemens cruels qui jettent la lumière sur tout un passé, et qui renferment plus de honte pour la femme que pour le mari?... »

Après avoir discuté quelques imputations de la demanderesse, et celle notamment qui consiste à dire que le sieur Moneuse avait des vues criminelles sur sa belle-sœur; après avoir démontré que la preuve ne pourrait en être administrée, et que l'allégation est aussi fausse qu'elle est invraisemblable et odieuse, l'avocat continue ainsi :

« J'arrive à la plus grave, à la plus odieuse de toutes les accusations élevées contre mon client; je veux parler de ces tentatives d'empoisonnement qu'il aurait commises sur la personne de sa femme. Les époux avaient quitté la province; ils étaient venus s'établir à Paris, et le sieur Moneuse exerçait dans un quartier éloigné la profession de pharmacien. La jeune femme, dit-on, dépérissait à vue d'œil; elle était d'une pâleur mortelle, et souvent elle éprouvait un froid extraordinaire dans les extrémités. Un jour un médecin, habitué de la maison, déjeûnait avec les sieur et dame Moneuse et la mère de cette dernière; tout-à-coup on se mit à parler d'empoisonnement, et le médecin fut amené à dire qu'une femme qui serait empoisonnée lentement par son mari ressemblerait à la dame Moneuse. Mouvement dans l'auditoire; réflexions de la dame Caignet; embarras de mon client, qui aurait répondu à sa belle-mère : « Vous voudriez bien me con- » duire sur l'échafaud. » A ce tableau dramatique, Messieurs, il ne manque qu'une chose, la vérité. Un seul témoin pouvait déposer de ce fait, et inspirer quelque confiance : c'est le médecin, dont les paroles eussent été désintéressées. De l'aveu même de mon adversaire, il n'a pas le moindre souvenir de cette scène. Jugez par là de toutes les autres imputations de la dame Moneuse et de sa famille. Calomnions, calomnions, il en reste toujours quelque chose. Quant à moi, je puis vous dire la cause véritable de l'état habituel de notre adversaire; je puis vous expliquer son malaise, sa pâleur. La dame Moneuse a un goût fort extraordinaire, qui du reste n'est pas nouveau, et que les médecins expliquent très bien par une certaine disposition hystérique : elle mange du charbon avec excès, avec gloutonnerie. En faut-il davantage pour ruiner son estomac, altérer sa santé, et lui donner toutes les apparences d'un mal secret qui la mine. »

Répondant au reproche adressé par la dame Moneuse à son mari, d'avoir négligé sa maison, ses affaires, Me Rabou continue en ces termes : « Notre adversaire nous accuse d'avoir, par notre incurie, préparé la ruine de notre établissement. Elle oublie sans doute qu'elle seule s'est rendue coupable de cette négligence. Pendant que le choléra sévissait avec fureur, pendant que le sieur Moneuse, seul pharmacien du quartier, consacrait ses jours et ses nuits au soulagement des malades, mère de famille, chargée des soins du ménage, la dame Moneuse abandonnait sa fille, son ménage, pour le cours de M. L..., et passait la moitié de sa vie à la Chambre des députés, comme si sa présence eût été utile aux débats parlementaires.

» Je dois maintenant, continue l'avocat, aborder un autre ordre de faits; je veux parler des griefs articulés par mon client contre son épouse, et dont il demande à faire la preuve. Dans le courant de 1831, la dame Moneuse noua une intrigue avec un jeune peintre, fils du propriétaire de la maison qu'elle habitait. Sous le prétexte d'apprendre à dessiner, elle attirait ce jeune homme, et bientôt s'établirent entre eux des relations criminelles. Les parens en furent informés, et pour soustraire leur fils aux séductions de la dame Moneuse, ils crurent n'avoir d'autre parti à prendre que d'abandonner la maison.

» Plus tard, et dans le courant de 1832, un étudiant en médecine s'étant introduit chez le sieur Moneuse, par suite de relations que le choléra avait fait naître, remplaça le jeune peintre, et son intrigue avec la dame Moneuse était publique dans tout le quartier, sans que mon client en eût conçu le moindre soupçon. Il connut enfin la vérité au mois de septembre 1832, il apprit que son épouse avait été surprise en flagrant délit avec ce jeune homme; et la nuit qui suivit cette cruelle découverte, se passa tout entière en reproches de sa part, en expressions de repentir de la part de la dame Moneuse. Le lendemain arrivé, celle-ci quitta brusquement le domicile conjugal pour se retirer chez sa mère, et c'est alors qu'elle imagina cette fable devenue le point de départ de sa demande en séparation de corps. Elle prétend que le sieur Moneuse a commis sur elle une tentative de strangulation. Vous jugerez, Messieurs, si la preuve d'un tel fait est possible, lorsqu'il se serait passé dans le silence de la nuit, en l'absence de témoins. Il me suffit, quant à présent, de vous dire qu'un voisin des deux époux, homme grave, et qui a occupé des fonctions élevées, séparé des sieur et dame Moneuse par une cloison très mince, n'a rien entendu, bien que son lit fût appliqué à la cloison, et qu'un mal dont il était alors atteint, le privât de tout sommeil. Vous vous demanderez, Messieurs, si la dame Moneuse, sous le coup d'un danger imminent, n'eût pas fait entendre ses cris, n'eût point réclamé du secours contre la violence de son mari; et le silence qu'elle a gardé vous donnera comme à nous, la conviction que le récit de la dame Moneuse est un conte forgé à plaisir; que cette tentative d'assassinat est, ainsi que l'empoisonnement, une invention de la plus noire et de la plus odieuse calomnie. »

Me Rabou discute ensuite la fin de non-recevoir qu'on lui oppose : il démontre que l'ordonnance de non-lieu, rendue en la chambre du conseil, ne peut être un obstacle à la demande réconventionnelle du sieur Moneuse. Les décisions de cette nature, à la différence des jugemens et arrêts prononcés contradictoirement par les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises, n'ont point, quant à l'appréciation des faits, un caractère irrévocable, et l'article 246 du Code d'instruction criminelle décide formellement que le prévenu peut être repris, s'il *survient des charges nouvelles*. Le sieur Moneuse serait donc recevable à traduire encore sa femme devant un Tribunal correctionnel, pour faits d'adultère; à plus forte raison, a-t-il le droit, devant un Tribunal civil, de dénoncer de nouveau les faits dont il se plaint, et à l'égard desquels la chambre du conseil a décidé seulement qu'il n'existait point de charges suffisantes.

L'avocat termine ainsi sa plaidoirie : « Je ne finirai point, Messieurs, sans appeler votre attention sur l'intérêt le plus grave de ce procès. Une fille encore en bas âge est issue de ce mariage, et, depuis le commencement de l'instance, on l'a envoyée chez la mère du sieur Moneuse; notre adversaire la réclame, et veut être exclusivement chargée de son éducation. La vive et profonde sollicitude d'un père pour l'avenir de son enfant a pu seule déterminer le sieur Moneuse à appeler la lumière sur la conduite de sa femme; on essaye de lui ravir la seule consolation qui lui reste, et, pour comble de malheur, il a acquis la triste conviction que, livrée aux soins maternels, sa fille serait infailliblement perdue. En présence d'un intérêt aussi sacré, le mari ne pourrait pardonner et se taire sans que le père se rendît criminel.

» Mais il ne suffit point au sieur Moneuse de démontrer que son épouse est indigne de la mission qu'elle revendique; je dois ajouter, Messieurs, qu'elle serait dans l'impossibilité absolue de pourvoir à l'existence de sa fille, tandis que mon client est assuré de trouver dans son industrie, et dans la position aisée de sa famille, toutes les ressources nécessaires à l'éducation de cet enfant : la dame Moneuse n'a d'autre moyen connu de subsister que la chétive dot qu'elle a reçue de ses parens. Parlera-t-on de l'appui de sa famille? Je tiens de bonne source que son père, homme dur, avare, et rendu plus intraitable encore par ses embarras pécuniaires, refuserait de lui donner asile. La dame Caignet, sa mère, depuis dix ans séparée de son mari, n'a d'autre fortune au monde qu'un de ces établissemens modestes ouverts à certaines nécessités publiques qui n'ont pas de nom dans cette enceinte; établissemens aussi peu lucratifs qu'ils sont peu poétiques. La sœur de la dame Moneuse qui est également séparée de son mari (on se sépare beaucoup dans cette famille, vit à Paris sans revenus connus. Ces faits incontestables vous paraîtront un motif de plus pour éclairer la conduite de la dame Moneuse, pour ordonner l'enquête que nous sollicitons.

» En repoussant ainsi la demande précipitée de notre adversaire, vous lui apprendrez, Messieurs, qu'on n'emporte pas vos décisions d'assaut, que vos jugemens ne sont pas le prix de la course, et que vous procédez au contraire dans votre examen avec cette sage lenteur, cette maturité de réflexion qui sont une si haute garantie pour vos justiciables, et pour vous le moyen le plus infaillible de rendre justice à chacun selon ses œuvres. »

Après une réplique de Me Joly, dans l'intérêt de Mme Moneuse, la cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi, et le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 5 juillet.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Une proclamation du général Solignac, invitant les habitans de l'Ouest, qui avaient pris les armes, à rentrer dans leurs foyers, et leur promettant grâce et oubli, *est-elle une amnistie qui ait l'effet de soustraire ceux qui en ont profité à toute poursuite judiciaire?* (Rés. aff.)

Le sieur Papin, habitant du département de la Vendée, avait pris part au combat de la Pénicière.

Une proclamation du général Solignac invita tous ceux qui avaient fait partie des rebelles à rentrer chez eux et à se tenir tranquilles, leur promettant *grâce et oubli*.

En conséquence, Papin quitta les bandes et retourna dans son domicile, en vertu d'une autorisation du général Ordener, commandant le département de Maine-et-Loire, ainsi conçue :

«Nous, comte Ordener, maréchal-de-camp, commandant le département de Maine-et-Loire, vu la lettre de M. le maire.... Vû les observations de M. le capitaine chef de la police militaire de ce département, constatant que le nommé Papin, qui a fait partie des rassemblemens de chouans, était à celui de la Pénicière, où il a été blessé grièvement, a fait sa soumission, remise de ses armes et promis de se bien conduire à l'avenir;

» Considérant qu'il est père de quatre enfans en bas âge et dans la plus grande misère, qu'il n'a eu aucun grade; autorisons ledit Papin à rentrer à son domicile après sa guérison, sous la surveillance de son maire et de la gendarmerie. »

Malgré cette autorisation, Papin fut, peu de temps après, arrêté dans son domicile, et traduit devant la Cour d'assises de la Vendée, où il fut condamné à seize ans de reclusion.

Il s'est pourvu en cassation, et a excipé de l'amnistie.

La Cour de cassation, par un premier arrêt, a ordonné l'apport à son greffe des pièces qui pouvaient constater cette amnistie.

Mais le ministère de la guerre n'a communiqué qu'une proclamation relative aux réfractaires. Le sieur Papin a produit à l'audience d'aujourd'hui une proclamation du général Solignac, publiée et affichée dans tous les départemens soumis à l'état de siége, et portant amnistie au bénéfice de tous ceux qui rentreraient dans leurs foyers.

En cet état, l'affaire est revenue à l'audience de ce jour.

Me Fichet, avocat du demandeur en cassation, a exposé les moyens dont voici la subsance :

La Cour a déjà préjugé le procès en ordonnant l'apport, à son greffe, des pièces tendantes à établir l'existence d'une amnistie; le ministère de la guerre n'a produit qu'une ordonnance qui ne concerne évidemment que les réfractaires et les retardataires; le demandeur qui n'est ni l'un ni l'autre, ne peut l'invoquer. Mais il produit une proclamation émanée du général Solignac, laquelle a été publiée dans les cinq départemens soumis à son administration militaire. La publicité donnée à cette pièce en rend l'authenticité incontestable; si la Cour pouvait en douter un seul instant, il lui serait facile de la faire vérifier.

Elle contient amnistie: comment en effet qualifier autrement la promesse de grâce et d'oubli qu'elle contient. Le général y déclare qu'investi d'un grand pouvoir à lui confié par l'autorité royale, il promet grâce à ceux qui répareront leur faute par une prompte soumission et la remise de leurs armes. Ce n'est pas aux seuls réfractaires que la proclamation s'adresse, car elle se termine ainsi : « Que les *cultivateurs*, que les *artisans* s'empressent d'imiter les nombreuses communes qui, en *se soumettant*, ont su apprécier *l'esprit d'indulgence* que j'apporte dans ma haute mission. Qu'ils rentrent chez eux *en déposant les armes à leurs mairies respectives*, qu'ils reprennent leurs travaux, ils trouveront dans le repentir de leur faute et dans *un généreux oubli*, les élémens de la prospérité qu'assurent la paix, la concorde et l'obéissance aux lois et la soumission au gouvernement. » Une telle promesse est une amnistie, c'est une promesse de grâce et d'oubli, ou c'est un piége tellement odieux, qu'il n'est pas permis de le supposer.

Reste à en apprécier la légalité et les effets sur des décisions judiciaires.

Au pouvoir royal appartient le droit de faire grâce, nécessairement aussi celui d'affranchir des poursuites occasionées par un crime. Ce n'est pas distraire un citoyen de ses juges naturels que de suspendre l'action de la justice et le mettre hors de ses atteintes au moyen d'une mesure générale et d'ordre public. Que le Roi ait le pouvoir de publier une amnistie, c'est au surplus ce qui n'a jamais été contesté.

Ce pouvoir pourrait-il l'être davantage au général Solignac, exerçant dans les départemens soumis à l'état de siége toute la puissance gouvernementale? Assurément non. Le général se dit dans sa proclamation investi de toute l'autorité nécessaire, et sans doute il l'avait reçue; sinon le gouvernement n'eût pas manqué de contredire promptement sa proclamation, et de faire savoir qu'il désapprouvait l'acte d'indulgence échappé à son agent. Le gouvernement n'a pas pu l'ignorer; les préfets l'ont transmis et fait publier; garder le silence, c'est approuver l'acte de son mandataire. Des fonctionnaires judiciaires n'ont point protesté, peuvent-ils, après que la proclamation a produit les effets qu'on devait en attendre, en profiter et juger des hommes qu'ils n'ont saisis qu'à cause de leur confiance dans les agens du gouvernement, dont ils sont aussi l'organe? S'ils croient que le pouvoir militaire dominant les départemens de l'Ouest n'a pas pu arrêter leur action, qu'ils laissent les choses entières; qu'ils rendent à la liberté des hommes qui ne se sont livrés à eux que sous la foi de promesses qu'ils ont dû croire sacrées, par cela seul qu'elles émanaient d'une autorité à laquelle l'ordonnance de l'état de siége avait donné sur eux toute puissance.

L'avocat a terminé en présentant des considérations sur les funestes effets que pourrait produire dans ces malheureuses contrées, la pensée que les amnisties ne sont qu'un moyen de saisir les rebelles et de les livrer aux Tribunaux; que ce n'est pas ainsi qu'on pacifie, et que le général Solignac y était parvenu à l'aide d'une mesure que l'on devait respecter après avoir profité de ses heureux effets.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a estimé que la proclamation ne comportait pas la pensée d'une amnistie; que d'ailleurs elle n'en avait point le caractère légal; qu'enfin elle n'avait pas pu paralyser la marche de la justice.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil,

Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1832, qui met en état de siége cinq départemens de l'Ouest, et notamment celui de la Vendée;

Vu les instructions données par le ministre de la guerre, en exécution de ladite ordonnance, et qui portent que toute poursuite pour délits politiques, aura lieu par ordre de l'autorité militaire;

Vu la proclamation du général Solignac, en date du 7 juillet suivant, portant : « Les hommes qui n'ont été égarés, etc.;

Vu le sauf-conduit délivré le 20 juillet, au sieur Papin, par le général Ordener;

Attendu que ce sauf-conduit n'a été délivré qu'en exécution de la proclamation du général Solignac, laquelle portait tous les caractères d'une amnistie, autorisée par le pouvoir extraordinaire délégué au général;

Attendu que les faits imputés à Papin et à raison desquels

il a été traduit devant la Cour d'assises de la Vendée, constituaient des crimes politiques; qu'en conséquence, il ne pouvait être traduit ni jugé devant les Tribunaux;

Qu'en conséquence les poursuites, instructions et l'arrêt qui ont eu lieu, constituent un excès de pouvoir;

Par suite, casse et annulle toute la procédure, et l'arrêt qui s'en est suivi; et attendu que toute action publique se trouvait éteinte par l'effet de la soumission dudit Papin; et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre Cour, et ordonne sa mise immédiate en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 5 et 6 juillet.

MÉDECINS. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque des accidens graves et fâcheux ont accompagné les traitemens par eux prescrits, les officiers de santé qui ne se sont point fait assister par un docteur en médecine, sont-ils placés sous l'application des articles 319 et 320 du Code pénal? (Rés. aff.)

M. Charpentier, officier de santé à Château-Landon, n'entreprend point, comme Crispin, des *cures incurables*, il se vante de guérir ses malades aussi souvent et aussi bien que les docteurs reçus par la faculté, et porteurs des plus beaux diplômes; mais on lui a reproché d'empiéter sur les pouvoirs que lui donne la loi du 19 ventôse an XI. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 10 mai dernier, du jugement rendu par la 6e chambre correctionnelle, qui, vu les circonstances atténuantes, le condamne seulement à 16 francs d'amende, mais à 4,000 francs de dommages-intérêts au profit de la dame Durand, qui se présentait comme victime de sa manière d'opérer. Appel a été interjeté par lui seul devant la Cour.

On a entendu les mêmes témoins qu'en première instance.

La dame Durand, partie civile, expose qu'ayant eu le malheur de faire une chute en 1830, elle s'est foulé le poignet et fracturé l'os de l'avant-bras. Elle s'est adressée à M. Charpentier, qui lui a donné des soins et fait des pansemens avec des bandages et des éclisses. Cependant le mal ayant empiré, loin de guérir, M. Charpentier lui fit au bras une incision avec un bistouri, et le résultat de cette opération fut tel, qu'elle se vit obligée de recourir à un autre médecin. Elle en demeurera estropiée pour toute sa vie, et porte encore son bras en écharpe.

M. Charpentier a nié l'opération pratiquée avec le bistouri, et dit que Mme Durand n'a porté plainte contre lui qu'après trois années, et pour se venger de certains démêlés qu'ils avaient eus dans l'intervalle devant la justice de paix. Au surplus il n'a point reçu d'honoraires.

M. le président : Vous deviez savoir qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 19 ventôse an XI, vous ne pouviez point, vous, simple officier de santé, faire une opération grave sans l'assistance d'un docteur.

M. Charpentier : Ce n'était point une opération grave, mais une fracture simple; la guérison aurait été prompte et certaine si la malade n'avait elle-même négligé les soins et les précautions que je lui avais prescrits.

La cause a été renvoyée hier à l'audience de ce jour, pour entendre M. le docteur Olivier d'Angers, qui a déposé comme expert devant les premiers juges.

Me Sebire a plaidé la cause et les griefs d'appel de M. Charpentier. Il a soutenu qu'il ne pouvait y avoir dans les actes reprochés à son client le délit de blessures par imprudence, attendu que M. Charpentier est officier de santé; que l'opération rentrait dans ses attributions ordinaires, et que par conséquent on ne peut l'accuser d'avoir exercé illégalement la médecine.

Me Lacan jeune, avocat de la partie civile, faisait par cette cause l'un de ses débuts dans le barreau; il a présenté ses moyens en fait et en droit, et dit que M. Charpentier avait les moyens suffisans pour payer les dommages et intérêts. Simple parfumeur ou distillateur dans l'origine, il s'est lancé depuis peu de temps dans l'art de guérir, et y a fait en trois ans une assez belle fortune, puisqu'il a acheté deux maisons à Château-Landon.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, et rendu, en terminant, hommage à la manière décente dont Me Lacan avait plaidé sa cause.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Vu les articles 17 et 24 de la loi du 19 ventose an XI, desquels il résulte qu'un officier de santé ne peut exercer sa profession sans les conditions suivantes : 1° Qu'il se soit fait inscrire sur la liste publiée tous les ans; 2° que dans le cas où il y aurait à pratiquer une grande opération, il ne pourra la faire hors de la présence d'un docteur en médecine; d'où il suit que si des accidens graves ont lieu, des poursuites pourront être dirigées contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable;

Que cette loi se réfère formellement à la loi générale;

Que d'après le droit commun, l'officier de santé qui a négligé de remplir ses devoirs, se rend coupable du délit qui est celui de blessure grave par imprudence ou inobservation des réglemens, prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, *à l'exception des circonstances atténuantes qui ne se rencontrent point dans l'espèce*;

Mais attendu que ni le ministère public ni la partie civile n'ont interjeté appel,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant aux dépens.

M. le président a dit après le prononcé de l'arrêt : « Me Lacan, la Cour a entendu avec beaucoup de plaisir et d'intérêt la plaidoirie que vous avez prononcée; elle a vu avec satisfaction combien vous aviez étudié la cause que vous avez embrassée, et avec quel talent vous vous êtes acquitté de votre tâche. : elle m'a chargé de vous en exprimer sa satisfaction. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 5 juillet.

Affaire de Clichy. — Eglise française. — Rebellion par plus de vingt personnes contre la force publique. — Provocation à la rebellion.

Les journaux ont raconté dans le temps les événemens dont la commune de Clichy fut le théâtre; c'était à l'occasion du culte catholique de la nouvelle église française. L'église de Clichy était sans pasteur; arrive M. Auzou, ministre de la nouvelle religion. Son culte convint à quelques habitans; il est admis dans la commune, puis dans l'église, et de là au presbytère. Il y était encore au mois de janvier dernier, lorsque la presse agita la question de savoir si les églises affectées au culte catholique étaient à la disposition des évêques ou des communes. L'autorité fit apposer les scellés sur l'église; sommation fut faite au sieur Auzou de quitter dans les 24 heures le presbytère, ce qu'il fit; mais les habitans s'agitèrent, et en peu d'instans les scellés furent brisés. Le tumulte devint bientôt plus grand; le tocsin sonna, et force fut à l'autorité d'envoyer un assez grand nombre de troupes pour calmer l'exaspération de la plupart des habitans de la commune; une barricade avait même été formée : on s'en empara, mais il y eut résistance, menaces, provocation; on essaya même de désarmer des gendarmes : enfin, onze habitans de la commune furent arrêtés, et c'est aujourd'hui qu'ils viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, afin de répondre aux accusations de rebellion et de provocation à la rebellion. A voir la physionomie de ces bons habitans de la banlieue, on se demande si ces gens-là ont bien pu un jour s'exaspérer pour tel ou tel culte français ou romain; ces braves gens ont l'air de bien paisibles sectaires, et si nous en croyons les témoins, leur ferveur d'alors était quelque peu soutenue par d'amples libations; ils se présentent d'ailleurs presque tous avec l'uniforme de la garde nationale : ici c'est un caporal aux trois chevrons; là un sergent, ici deux sapeurs-pompiers, ayant tous la physionomie des meilleures gens du monde, et d'une indifférence telle, que deux ou trois d'entre eux sommeillent de temps en temps en attendant l'issue du procès. Voici les noms des prévenus : Pierre Lecomte, dit *la Liberté*, âgé de 43 ans, journalier et tambour de la garde nationale; Edme-Brutus Goyard, maçon, âgé de 38 ans; Alexandre Toulou, blanchisseur, âge de 45 ans; Victor-Balthazard Renard, couvreur, âge de 25 ans; Joseph Androgès, maçon, âgé de 47 ans; Charles Dumur, maçon, âge de 48 ans; Pierre Brivaux, marchand de vin, âgé de 49 ans; Jacques Trouillet, maçon, âge de 30 ans; Jean-François Mercier, dit *le Bouc*, charretier, âgé de 45 ans; Pierre-Angélique Graumet, serrurier, âge de 38 ans.

M. le président les interroge successivement.

D. Lecomte, dans la matinée du 10 janvier, ne vous êtes-vous pas jeté sur Roch, brigadier de gendarmerie, pour le désarmer? Il a déclaré qu'il vous reconnaissait.

Lecomte : J'étais de service pour réunir les officiers à la mairie; je passai devant le tumulte, *si bien* qu'on m'a poussé sur le gendarme, et je n'ai fait que détourner sa baïonnette. — D. Le même jour, n'aviez-vous pas demandé à l'adjoint du maire, et avec menaces, les clés de l'église? Vous étiez avec Trouillet? — R. C'est faux.

M. le président : Et vous, Goyard, vous avez saisi un gendarme pour le désarmer? — R. Je n'étais pas au premier rang, on m'a poussé devant; je n'ai eu l'intention ni de le désarmer ni de me jeter sur lui.. — D. Vous avez l'habit de garde national, qui devrait vous rappeler que vous ne le portez qu'à condition de maintenir l'ordre, et cependant vous l'avez troublé. Et vous Toulou, vous vous êtes jeté sur le gendarme Minois?

Toulou : On me poussait, je me suis raccroché au gendarme, sans cela je me serais cassé la figure sur le pavé. (On rit.)

M. le président : Toulou, vous étiez lié avec le nommé Auzou? — R. Non, Monsieur. — D. N'est-ce pas chez vous qu'il s'est réfugié? — R. Je lui ai loué une chambre, et voilà tout. — D. Vous avez excité ceux qui se sont emparés du presbytère? — R. Non, monsieur. — D. N'avez-vous pas dit à ceux qui montaient la garde devant l'église : *Tenez bon, restez là?* — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. le président : Dumur, vous étiez près de la barricade; on vous a vu des pierres dans les mains, et vous étiez du nombre de ceux qui se sont précipités sur la force publique pour arracher Trouillet qui venait d'être arrêté?

Dumur : J'étais là, à dix pas de la barricade, mes deux mains dans mes poches, comme c'est ça; vous voyez, j'étais seul; car si j'avais été plusieurs, incessament que parmi ceux qui auraient été là, il y en aurait eu d'autres arrêtés. Vous voyez bien que j'étais seul.

M. le président : Vous avez menacé l'adjoint au maire? — R. Il ne se serait pas laissé faire, il en pèse trois comme moi. — D. Vous étiez près de la barricade? — R. Je ne l'ai seulement pas vue.

M. le président : Mercier, vous vous êtes introduit dans l'église?

Mercier : Pour sonner l'*angelus*, mon président.

M. le président : C'était pour sonner le tocsin?

Mercier : L'*angelus*, rien que l'*angelus*.

M. le président : Vous êtes entré par la fenêtre, et vous montiez au clocher; ce ne pouvait être pour sonner l'*angelus*.

Mercier : De fait, nous y étions montés; mais c'était alors, mon président, pour mieux voir les gendarmes.

M. le président : Graumet, vous avez sonné le tocsin?

L'accusé : Je ne l'ai pas même entendu sonner.

M. le président : Cela est bien étonnant, car toute la commune de Clichy l'a entendu.

M. le président interroge les autres accusés, qui nient tous les faits qu'on leur reproche.

M. Uzené, premier témoin : Je n'ai pas grand'chose à vous déclarer; j'étais dans la mairie, et je n'ai rien vu.

M. le président : Vous étiez maire de Clichy? — R. C'est vrai, mais je ne sais rien, j'étais à Paris le 9. — D. Le soir avez-vous entendu sonner les cloches; dites ce que vous avez entendu et vu? — R. Que voulez-vous que je vous dise, que j'ai entendu les cloches et voilà. — D. Vous avez dû voir passer un attroupement considérable? — R. C'est vrai, mais je n'ai pas pu sortir, je ne puis pas vous dire autrement. — D. Le 10, vous avez été à la mairie? — R. Oui. — D. Qu'est-ce qu'on a décidé? — R. Rien. — D. On a décidé qu'on poserait les scellés? — R. Je crois que oui. — D. Vous ne dites rien de ce que vous savez, est-ce parce que vous êtes en face des accusés? — R. Oh! non monsieur, pas du tout.

M. le président est obligé de lire la déposition écrite du témoin, qui ne contient d'ailleurs rien de précis.

M. Vaquelin, second adjoint au maire : Nous avons posé les scellés à l'église, il n'y avait qu'une vingtaine de personnes. — D. Le soir, que s'est-il passé? — R. Je suis resté chez moi. — D. Et le lendemain? — R. Nous avons reposé les scellés une seconde fois. — D. Eh bien! qu'avez-vous vu? — R. Nous n'avons pas été jusqu'à l'église.

M. Gillet, aujourd'hui maire de Clichy : Beaucoup de gens s'assemblaient dans les cabarets; on les faisait boire, ces gens-là, (les accusés) qui ne sont même pas coupables, ont été entretenus pendant les trois jours dans l'ivresse la plus complète.

M. le président : Savez-vous quelles sont les personnes qui les faisaient boire? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous entendu sonner les cloches? — R. Oui, mais je suis resté chez moi, le lendemain nous sommes allés à l'église pour mettre les scellés; M. le sous-préfet nous a fait rétrograder; nous sommes revenus sur nos pas à la mairie. Je n'ai rien vu, seulement le gendarme Minois m'a dit que Coulon avait voulu le désarmer. Lecomte et Trouillet étaient avec une cinquantaine, tous ivres; ils me demandèrent les clés de l'église pour fermer les portes; je les conduisis à l'église en leur disant de monter par la fenêtre et de fermer la porte en dedans. Trouillet me dit : « Les autorités, ils sont comme ça, faut que nous fassions la police pour eux; tiens il faut prendre l'adjoint par les pieds, et le secouer; s'il a les clés faudra bien qu'elles tombent. » (On rit.)

M. Pelletier, pharmacien, commandant de la garde nationale de Clichy, apprit l'envahissement du presbytère, il s'y rendit; les personnes qui étaient là lui dirent qu'elles gardaient le presbytère et l'église, pour empêcher qu'on ne commît des vols. Il n'y eut rien de grave ce jour-là, dit-il, je chassai du clocher deux ou trois jeunes gens qui sonnaient le tocsin. Dans mon âme et conscience, le vrai coupable n'est pas ici, c'est un homme étranger à la commune, j'ai même eu avec lui une discussion assez vive; c'est lui qui a excité les accusés. Le 11, j'ai ramené les gendarmes à la Mairie, je n'ai vu exercer contre eux aucunes voies de fait, ils ont seulement dit qu'on menaçait de les désarmer.

Le commissaire de police de Clichy reconnaît Lecomte et Goyard qui ont essayé de désarmer les gendarmes; ils étaient ivres.

Goyard et Lecomte persistent à déclarer qu'on les a poussés sur les gendarmes.

Le commissaire de police : Je dois dire que Trouillet a protégé l'autorité à plusieurs reprises.

Roche, brigadier de gendarmerie : Lecomte et Goyard se sont jetés sur moi pour me désarmer : le 11, j'ai vu Brivoux sur la barricade, il avait des pierres dans les mains.

Minois, gendarme : Nous nous étions repliés sur la mairie, il y avait beaucoup de monde, on disait : il faut les désarmer; je restai à la porte de la mairie avec le brigadier, alors on chercha à nous désarmer. Charles Coulon me dit : Rendez vos armes.

Lutz, gendarme, désigne Goyard comme ayant cherché à désarmer le brigadier Roch.

Goyard : Bah! est-ce que c'est possible? moi, qui vous ai *revengés* en juillet contre ceux de Montmartre qui voulaient désarmer notre brigade de Clichy. Voyez-vous, M. le président, dans notre commune nous somme tous frères, nous *fraternisons*; moi, tenez, je boirai aujourd'hui avec M. Roch, avec M. Minois, avec M. Lutz, avec.... avec.... tous enfin.... (Hilarité générale.)

On entend plusieurs gendarmes dont les dépositions n'offrent pas d'intérêt.

M. Guillaume, marchand de vin : J'ai entendu Trouillet dire à ceux qui étaient devant l'église dont les scellés étaient brisés : Tenez bon, mes amis, n'ayez pas peur.

M. Chausse, cabaretier : Lecomte est venu chez moi, me demander un verre de vin; il était en ribotte, et je lui ai dit : Lecomte, retire-toi, tu as du vin! (On rit.) Il m'a dit : Je m'en vais, mon caporal. (Nouveau rire.) Et je ne sais s'il s'est retiré ou non.

M. le président : N'est-ce pas chez vous que les hommes qui étaient de garde au presbytère ont mangé la soupe?

Le témoin : Non Monsieur, M. Angot m'a dit : Ces Messieurs qui sont au presbytère viendront chez vous prendre un bouillon; j'ai dit : C'est bien! parce que, voyez-vous, M. le président, je nourris vingt ouvriers, et quand il y a du bouillon pour vingt, il y en a pour trente.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures précises.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JUILLET.

— Joseph, à peine âgé de 17 ans, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir soustrait huit faux cols en calicot. Ce jeune homme était commis chez le sieur Vincent, marchand de nouveautés, rue St-Honoré. Ce marchand croyant s'apercevoir qu'on avait dérobé différentes marchandises dans son magasin, le surveilla avec soin; mais Joseph s'apercevant de cette méfiance, déclara à M. Vincent qu'il quitterait sa maison; c'est au moment où il allait sortir que M. Vincent voulut vérifier les effets contenus dans sa malle : il y trouva douze faux cols; quatre avaient été achetés et payés; quant aux huit autres, Joseph déclara qu'il les avait pris dans le

magasin, et qu'il avait engagé la caissière à les porter sur son compte.

Malgré ces explications, M. Vincent renferma ce jeune homme sous clé. Celui-ci tenta de faire porter une lettre à son frère pour implorer son secours. Personne ne voulut la porter. Joseph la jeta par la fenêtre, et le sieur Vincent s'en saisit pour la remettre au commissaire de police. Enfin Joseph, le lendemain à huit heures, parvint à briser la serrure de sa chambre; il allait sortir lorsqu'on l'arrêta et qu'on le remit entre les mains du commissaire de police. Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de Joseph. A peine est-il assis sur le banc, que des convulsions violentes agitent tout son corps, il tombe en poussant des cris déchirans. Son jeune frère accourt; on s'empresse de secourir l'accusé. L'audience est suspendue, et après quelques minutes Joseph est ramené. Son frère obtient la permission de s'asseoir près de lui pour le soutenir.

Après un court interrogatoire de l'accusé, le sieur Vincent est appelé; il raconte les faits que nous venons d'exposer.

M. le président : Vous avez enfermé ce jeune homme pour lui arracher des aveux? il eût été, Monsieur, plus régulier d'avertir l'autorité. Vous avez aussi intercepté une lettre qu'il écrivait à son frère; il lui disait dans cette lettre : *Viens à mon secours, on veut me mettre en prison.* Je vous réitère que vous ne deviez pas agir ainsi.

Le sieur Vincent : C'était pour m'assurer s'il n'avait pas commis d'autres vols.

M. le président : Vous n'aviez aucunes preuves que ces vols eussent été commis par l'accusé. Je vous demanderai si vous n'avez pas proposé un arrangement à la mère de l'accusé?

Le sieur Vincent : Elle m'a fait parler par un sieur Lecoq; on disait que cette affaire-là valait bien 600 fr. (Mouvement), mais on ne me proposa que 300 francs.

M. le président : Puisqu'il n'y avait de preuves qu'à l'égard de huit faux cols, comment pouvait-il être question de 3 ou de 600 francs, cela est étrange?

Inutile de dire qu'après de pareils débats le ministère public a abandonné complètement l'accusation, et que l'accusé a été acquitté.

— En 1831, à l'instar de l'Angleterre, on publia à Paris un *keepsake* imprimé par M. Firmin Didot, et dédié à S. M. la Reine des Français. Malgré la richesse du recueil, qui renfermait des poésies de M. Alexandre Dumas et autres écrivains distingués, malgré le luxe typographique et la magnificence de la reliure, il paraît que le livre n'eut pas grand succès, car plus de la moitié de l'édition resta en magasin. Mais, il est des individus qui savent profiter des circonstances et exploiter toutes les infortunes, et vers la fin de 1832, un sieur Charles, qui n'est pas autrement dénommé au procès, songea à utiliser les exemplaires restans du *Keepsake français*, et en y intercallant quelques poésies légitimistes, le dédia *à la prisonnière de Blaye*.

M. Firmin Didot ayant refusé d'imprimer ce supplément, M. Crapelet voulut bien s'en charger, et l'ouvrage, ainsi revu, corrigé et augmenté, parut, pour *les étrennes de* 1833, chez le sieur Dauty, marchand d'estampes, rue Vivienne. Mais comme partie du recueil était imprimée par Didot, et l'autre par Crapelet; que Didot ne pouvait prendre sous sa responsabilité l'œuvre de son confrère, et que celui-ci, dans la même position vis-à-vis de Didot, ne pouvait pas non plus mettre son nom sur des feuilles détachées et sans pagination suivie, le livre parut sans nom d'imprimeur.

Des poursuites ayant été dirigées, M. Crapelet était prévenu de contravention aux art. 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814.

A l'audience, M. Crapelet a justifié de l'inscription immédiate sur ses registres du dépôt à la direction de la librairie, de l'annonce au *Journal de Bibliographie*, enfin de toutes les formalités voulues par la loi. Il a cherché à démontrer qu'ayant fait assembler, brocher et mettre son nom sur les diverses feuilles imprimées par lui, il lui eût été impossible, dans un ouvrage de luxe surtout, de l'inscrire sur chaque feuille intercalée du livre en question.

» Il s'agit ici, a dit M. l'avocat du Roi, d'une question de bonne foi et d'une question de principe: la première est résolue par avance en faveur de M. Crapelet, qu'une réputation honorable et l'exercice irréprochable de la profession d'imprimeur, met à l'abri de reproche dans l'espèce. Quant à la seconde, la loi de 1814 exigeant le nom de l'imprimeur sur chaque exemplaire, il faut reconnaître le délit constant jusqu'au changement de la législation en cette matière.

«Nous ne croyons pas toutefois, a dit M. l'avocat en terminant, qu'il soit nécessaire d'appeler sur M. Crapelet une bienveillance qui lui est acquise par son caractère. »

Après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal rend le jugement suivant :

Attendu que Crapelet a exactement rempli toutes les formalités voulues par la loi;

Qu'il y a eu évidemment bonne foi complète de sa part, et qu'il n'a en aucune façon cherché à se soustraire à la responsabilité à laquelle il était tenu;

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— Vincent commence sa journée par boire outre mesure, il trébuche, tombe et s'endort sur le coup. Piquet ouvrier du port, plus un de ses amis, dont le nom est malheureusement resté couvert du plus profond mystère, semblent disposés à suivre l'exemple de Vincent leur confrère, et les voilà tous trois étendus à distance respectueuse, dormant à qui mieux mieux, c'est bon. Vient à passer par là Mme Chameau, bonne et diligente ménagère, portant la gamelle à son homme; la vue de ces trois fainéans lui échauffe involontairement la bile, elle ne peut s'empêcher de faire en marchant une foule de réflexions toutes plus justes et plus philosophiques les unes que les autres sur le sort misérable et présumé des femmes et enfans de ces trois monstres d'hommes, qui, bien repus dès le matin, s'endorment sans songer que leur innocente famille attend après le pain ou les pommes de terre du soir. Ces réflexions la conduisent insensiblement jusqu'auprès de Piquet et de son ami, dont le sommeil inquiet et agité ne laisse pas que de lui faire naître quelques soupçons. Pour Vincent, il dormait, lui, du sommeil du juste. Voilà madame Chameau passée avec sa gamelle. On ne saurait déterminer d'une manière bien positive le motif qui lui fit tourner subitement la tête lorsqu'elle eut fait quelques pas. Quoiqu'il en soit, Mme Chameau croit remarquer que Piquet et son ami se sont considérablement rapprochés de Vincent. Ses soupçons redoublent; et en effet il y avait de quoi : il n'est pas naturel de se traîner à quatre pattes en dormant. Elle fait encore quelques pas, puis se retourne encore. Oh! pour le coup, voici bien d'une autre fête : Piquet et son ami se trouvent agenouillés tous deux auprès de Vincent, bien éveillés, les yeux tout grands ouverts, et occupés à soutirer avec une extrême délicatesse, les bottes, le mouchoir, la cravatte et la monnaie de l'infortuné dormeur! Tant de félonie indigne la noble âme de Mme Chameau, qui revient sur ses pas toujours avec sa gamelle, en criant *au voleur*. Des hommes de bonne volonté lui prêtent assistance : Piquet est pris la main encore sur les bottes; son ami plus heureux, s'esquive, Vincent se réveille de fort mauvaise humeur, et veut battre tout le monde; Piquet est arrêté, conduit au violon, traduit en police correctionnelle, et condamné à six mois de prison.

« C'était tout bonnement une plaisanterie, mon président, disait-il de l'air le plus jovial, rien que l'histoire de rire et de s'amuser un instant! — C'est toujours une fort mauvaise plaisanterie » exclamait Mme Chameau, car cette respectable dame est venue faire sa déposition... *Sans sa gamelle! Cela va tout seul.*

— M. G..., opticien, reçut il y a quelques semaines, la visite d'une nouvelle pratique, celle de M. W..., grand amateur de spectacle. Celui-ci demande à l'opticien une lorgnette à la mode; le marchand s'empresse de lui offrir ce qu'il y a de mieux, c'est-à-dire une lorgnette vulgairement appelée *binocle*, permettant de voir avec les deux yeux. Cette remarque est ici fort importante, comme on va le voir par la suite. Le prix fut fixé à 80 fr.

Peu de temps après la livraison, M. G... réclama le montant de sa facture, et le silence de M. W... détermina le marchand à recourir au juge-de-paix. Devant ce magistrat l'opticien a présenté sa demande telle que nous venons de l'exposer.

M. W..., d'un caractère qui paraît fort original, a répondu : « Il est bien vrai que j'ai acheté la lorgnette dont le prix est aujourd'hui réclamé; mais il y a eu méprise de la part de M. G..., et, lorsqu'elle sera démontrée, je le crois trop honnête homme pour en tirer profit. Qu'il me regarde ici en face avec plus d'attention qu'il ne l'a fait chez lui, et alors il appréciera lui-même si la lorgnette n'est pas une fois trop chère, puisque ce côté gauche ne peut me servir comme à un autre à qui la nature a prodigué tous ses dons. (Tous les regards se portent avec une avide curiosité sur M. W..., et lui-même indique qu'il est privé d'un œil). Or, je soutiens que M. G... a fait erreur en me vendant une lorgnette à deux trous, et je défie tous les juges de la terre de contraindre un borgne à y voir des deux yeux. (Mouvement général d'hilarité, que M. W... partage lui-même en riant plus haut que les autres.)

M. G... a aussi pris la chose du bon côté, en consentant à reprendre sa lorgnette binocle, et à en fournir une simple moyennant 40 francs. « C'est tout ce qu'il faut pour un œil, » a ajouté M. W...

— La 3e édition des *Questions de Droit administratif* de M. de Cormenin, était depuis long-temps un livre épuisé, qui ne se trouvait plus dans le commerce, et dont les rares exemplaires s'achetaient dans les ventes à des prix exorbitans. M. de Cormenin s'occupe de refondre entièrement son livre, de le dégager des matières éteintes ou vieillies, de l'enrichir des erremens les plus récens de la jurisprudence administrative, et de traiter, dans cette 4e édition, les nouvelles questions administratives que la législation du régime actuel a fait naître.

— Par décision du conseil de l'Université, les traductions des *Commentaires de Cesar*, 3 vol., par M. Artaud, de *Velleius Paterculus*, 1 vol., par M. Després; des *Lettres de Pline le jeune*, de Sacy, 3 vol., revues par M. J. Pierrot, faisant partie de la *Bibliothèque Latine-Française* que publie M. C. M. F. Panckoucke, sont désignées pour être données en prix aux élèves. — Suivant les expressions du rapport : « Ces traductions, très recommandables par la pureté et le tour élégant du style, ayant reçu du nouvel éditeur un plus grand degré d'exactitude, seront très utilement placées dans les bibliothèques des collèges, et données en prix aux élèves. »

— Par ordonnance du Roi, en date du 18 juin dernier, M. Frédéric Lemonnier, ancien principal clerc de Me Barthélemy, Bouland et Isambert, avoués à Paris, a été nommé avoué au Tribunal civil de première instance de Rouen, en remplacement de Me Dedessuslamarre, démissionnaire.

—*Précis sur les Douanes*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. Ce précis contient un résumé en théorie et une foule de décisions qui peuvent bien avoir de l'utilité pour les jurisconsultes, mais qui n'en auront pas moins pour les employés du fisc; car il en résulte bien manifestement qu'il y a peu de sagesse à plaider avec l'administration des douanes. Sur dix procès, à peine en est-il deux dans lesquels elle succombe. Aussi il faut voir avec quel soin les législateurs d'autrefois et d'aujourd'hui, ont travaillé dans son intérêt. Bien fin, certes, est celui qui échappe à ses filets. (Voir aux *Annonces*.)

— *Traité des Enquêtes, Témoins et faux témoignages*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. Ce Traité qui comprend des matières d'une utilité journalière doit, par son importance et par la modicité de son prix, être beaucoup recherché. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Schneider, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-trois, enregistré,

M. CHARLES-JEAN JACQUES, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 33, a vendu à M. HENRI FLOURY, commis-marchand, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, n° 174,

Le fonds de librairie et abonnement de lecture exploité par ledit sieur JACQUES à Paris, boulevart des Capucines, n° 23, et tous les meubles et effets mobiliers en dépendant.

SCHNEIDER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication défininive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de TERRAINS sis à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom. Le 1er lot contient 456 toises environ; le 2e lot, 650 toises environ; le 3e lot. 700 toises; le 4e lot, 1,250 toises; et le 5e lot, 360 toises. — Mises à prix, 1er lot, 6,250 fr.; 2e lot, 11,250 fr.; 3e lot, 8,750 fr.; 4e lot, 10,000 fr. 5e lot, 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à Me Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; 3° à Me Vavin, notaire, rue de Grammont, n° 7.

ETUDE DE Me DELAGRAVE,

Successeur designé de Me LEFEBVRE D'AUMALE, *avoué rue du Harlay*, 20.

Adjudication définitive le 29 juillet 1833, en l'étude de Me Tabure, notaire à Neufchâtel (Seine-inférieure),

De deux MAISONS sises en ladite ville, et d'une ferme située à Follemprise, commune de Massy, arrondisse de Neufchâtel,

En trois lots qui ne seront pas réunis.

Mises à prix : montant de l'estimation, 1er lot, 23,500 fr.; 2e lot, 12,000 fr.; 3e lot, 6,000 fr. Total 46,500 fr.

S'adresser, 1° audit Me Delagrave; 2° à Me Devaureix, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 49; 3° à Me Dyvrande, avoué, quai de la Cité, 23; 4° et à Neufchâtel, à Me Dubois, aussi avoué; 5° à Me Tabure, notaire.

Adjudication définitive le 18 juillet 1833, aux saisies immobilières de la Seine, par suite de folle enchère, d'une MAISON et dépendances formant le 19e lot de la grande propriété, connue sous la dénomination du passage Brady, communiquant du faubourg Saint-Martin, 45, au faubourg Saint-Denis, nos 46 et 48, se composant de deux bâtimens, l'un à droite en venant de la rotonde, et indiqué par la lettre A et par les nos 7, 5 et 1, et l'autre à gauche, indiqué par la lettre B et par les nos 8, 6 et 4, et le corps de logis sur le faubourg Saint-Martin, par les nos 1 et 1 bis, 2 et 4. Elle a été adjugée au fol enchérisseur moyennant 173,100 fr. le 28 avril 1830. Elle sera criée sur la mise à prix de 80,000 fr. — S'adresser 1° à Me Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15; 2° à Me Godard, avoué présent, rue J.-J. Rousseau, 5.

ETUDE DE Me ELIE PASTURIN,

Rue de Grammont, 12.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue du Rocher, 28, quartier Saint-Lazare. Sa situation et l'étendue du jardin la rendent propre à toutes sortes d'établissemens.

On vendrait à plus de 5 pour 100 du produit net. (Bail authentique.)

On ne pourra voir la propriété sans un billet de Me Pasturin.

LIBRAIRIE.

PRÉCIS ET JURISPRUDENCE

DES DOUANES.

In-4° contenant la matière d'un fort volume in-8°.

PRIX : 4 fr. franc de port.

Extrait de la Jurisprudence générale du royaume.)

PAR M. DALLOZ.

Au Bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n° 4.

TRAITÉ

DES ENQUÊTES, TÉMOINS ET FAUX TÉMOIGNAGE.

(Extrait de la Jurisprudence générale.)

PAR M. DALLOZ.

In-4° contenant la matière de 3 vol. in-8° ordinaires.

PRIX : 3 francs.

Au bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n° 4.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être, qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 6 *juillet.*

	heur.
PARISSOT, colporteur. Syndicat,	11
Veuve DUPREY, épicière. Clôture,	11
HAMELIN et f°, vinaigriers. Concordat,	11
DUBOIS, tailleur. Remise à huit.	11
HANFF, Md de pelleteries. Vérificat.	11

du lundi 8 *juillet.*

LAGRANGE, distillateur. Concordat,	10
STOCKY, serrurier. id.,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juillet.	heur.
NORMAND, Md de vins en gros, le	9	2
VIVIAND, anc. carrossier des omnibus-orléanaises, le	10	10
WALLIS, fabr. de chapeaux, le	10	10
Ve COTTON, Mde de rubans, le	10	10
REGNY et Ce, négocians, exploitant l'usine de la scierie de Grenelle, le	11	9
LABALME, entrep. de subsistances militaires et négociant, le	11	9
SIMON jeune, boucher, le	11	9
BAUER, anc. fabricant de poteries, le	11	11
PASSOIR, charcutier, le	13	11

CONTRAT D'UNION.

4 juillet 1833. — Faillite CRAVERO, fabric. de chapeaux de paille, rue du Temple, 40. — Syndic définitif : M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 173; caissier : M. Dallet, rue de Grenelle St-Honoré, 23.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

WILLIAM MULLER, tailleur. — M. Talandier, rue neuve des Bons-Enfans, 1.

NOMINAT. D'UN NOUVEL AGENT.

Faillite MARTINON, Md colporteur. — M. Bletton, faub St-Martin, en remplacement de M. Modère.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 4 *juillet.*

LÉON et TROLLÉ, épiciers à Montrouge. — Juge-commis : M. Bourget; agens : MM. Blottière, rue des Lombards, 3, et Merchier-Millot, rue St-Merry.

ODENT, Md de vins, à Vaugirard, rue de Sèvres, 43. — Juge-comm. : M. Libert; agens : MM. Duchaussoy frères, ou l'un d'eux, négocians à Bercy.

BOURSE DU 4 JUILLET 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 5	104 10	103 95	104 10
— Fin courant.	103 35	104 50	104 35	104 50
Emp. 1831 compt.	104 —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	77 30	77 30	77 20	77 35
— Fin courant.	77 45	77 65	77 40	77 65
R. de Napl. compt.	92 —	92 —	91 80	92 05
— Fin courant.	92 25	92 35	92 20	92 35
R. perp. d'Esp. cpt.	74 5/8	74 5/8	74 1/2	74 5/8
— Fin courant.	75 1/4	75 1/4	74 7/8	75 —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
fo case

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST